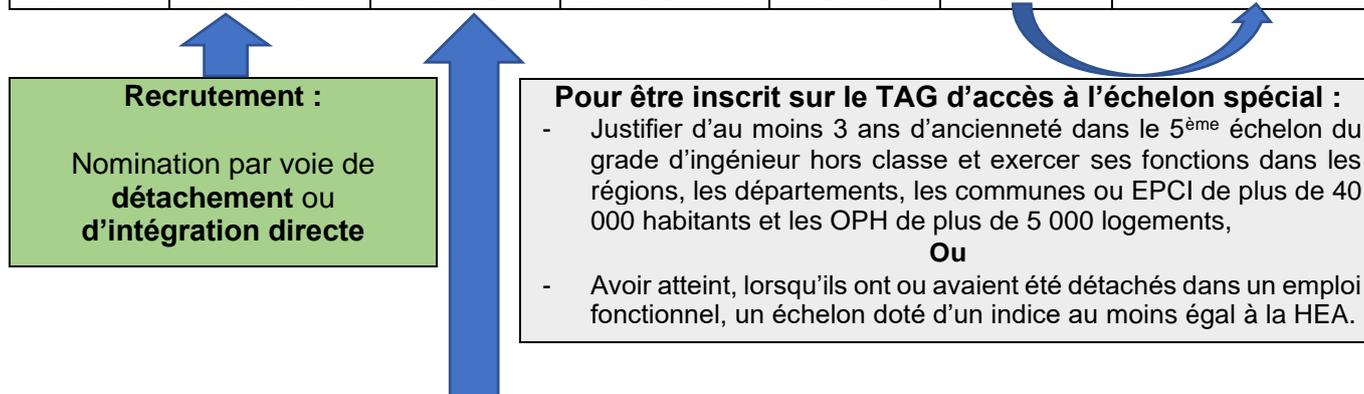


Ingénieur hors classe						
Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 10 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune + 10 000 habitants) et les OPH de + de 5 000 logements						
Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
IB/IM	850/695	896/730	946/768	995/806	1027/830	HEA
Durée	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	-	-



Pour être inscrit sur le Tableau d'avancement de grade (TAG), le fonctionnaire doit :

I. Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :

1°/ soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2°/ soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3°/ soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

*Le fonctionnaire nommé est alors classé conformément au tableau en **annexe 1** ci-dessous dans le respect du quota suivant :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante



Ingénieur principal

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 2 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 2000 habitants ou les OPH de + de 3 000 logements.

Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB/IM	619/519	665/555	721/597	791/650	837/685	896/730	946/768	995/806	1015/821
Durée	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	-					



Pour être inscrit sur le TAG, le fonctionnaire doit :

Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur

Et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

*Le fonctionnaire nommé est alors classé conformément au tableau **annexe 2** ci-dessous

Recrutement :

Nomination par voie de **détachement** ou **d'intégration directe**



Ingénieur

Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB/IM	444/390	484/419	518/445	565/478	611/513	646/540	697/578	739/610	774/637	821/673
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-



Recrutement :

- Nomination des **lauréats du concours** externe (diplôme d'ingénieur, d'architecte ou diplôme scientifique ou technique de niveau Bac +5), interne, ou 3^{ème} concours du grade d'ingénieur,
- Placement en **détachement ou intégration directe**,
- Nomination par voie de **promotion interne** des fonctionnaires de catégorie B inscrits sur la liste d'aptitude au choix ou après obtention d'un examen professionnel (voir les conditions dans « le guide de la promotion interne » sur le site du CDG60).

Règles de classement en cas d'avancement de grade

*Annexe 1 :

Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Exemple :

Un ingénieur principal est classé au 7^{ème} échelon depuis le 01/01/2020 il bénéficie d'un avancement dans le grade d'ingénieur hors classe au 01/02/2021.

Il sera donc classé au 3^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe, IB 946 / IM 768, avec une conservation de 5/6^{ème} de l'ancienneté acquise (de 1 an et 1 mois) soit 10 mois et 25 jours.

Par dérogation à la règle de classement énoncée ci-dessus, les ingénieurs principaux qui ont été détachés sur un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Exemple : Un ingénieur principal est classé au 6^{ème} échelon de son grade depuis le 1^{er} octobre 2020, à l'IB 896/ IM 730.

Au cours des deux années précédant le tableau d'avancement de grade, il occupait un emploi de directeur général des services techniques (DGST) dans une commune de 20 000 à 40 000 habitants. Il était classé au 10^{ème} échelon IB 933/IM 758.

L'avancement au grade d'attaché hors classe s'effectue au 1^{er} avril 2021.

En reprenant la règle de classement classique énoncée dans le tableau ci-dessus :

La situation de l'agent serait la suivante : classement au 2^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe IB 896, IM 730 avec conservation des 2/3 de son ancienneté acquise (6 mois) soit 4 mois.

Si l'on applique la règle dérogatoire, le fonctionnaire est classé au 3^{ème} échelon d'attaché hors classe IB 946/ IM 768, sans reliquat d'ancienneté.

A noter que lorsque le classement réalisé en application de cette dérogation vient à classer l'agent sur un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi, il conserve alors à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

De la même façon, il conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

***Annexe 2 :**

Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon		
- Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Ancienneté inférieure à 4 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Exemple :

Un ingénieur est classé au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2020, il bénéficie d'un avancement dans le grade d'ingénieur principal au 1^{er} février 2021.

Il sera donc classé au 5^{ème} échelon (moins de 4 ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon), IB 837 / IM 685, avec les $\frac{3}{4}$ de son ancienneté acquise (1 an et 1 mois) soit 9 mois et 23 jours.